

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CAEN**

**N° 1102404**

---

**UNION FEDERALE AUTONOME  
PENITENTIAIRE-UNSA JUSTICE**

---

**M. Bellec  
Rapporteur**

---

**M. Rosay  
Rapporteur public**

---

**Audience du 14 septembre 2012  
Lecture du 27 septembre 2012**

---

01-03-02-02  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Caen

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 30 novembre 2011, présentée pour L'UNION FEDERALE AUTONOME PENITENTIAIRE-UNSA JUSTICE, dont le siège est au centre de détention BP 80219 à Argentan Cedex (61205), par Me Gey, avocat ; l'UNION FEDERALE AUTONOME PENITENTIAIRE-UNSA JUSTICE demande au tribunal :

- d'annuler la note de service en date du 26 septembre 2011 du directeur du centre de détention d'Argentan relative au repas porte fermée – journée continue et la note de service du 5 octobre 2011 relative au contrôle des effectifs avec la journée continue ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu, enregistrée le 18 septembre 2012, la note en délibéré présentée pour l'UNION FEDERALE AUTONOME PENITENTIAIRE-UNSA JUSTICE ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 septembre 2012 :

- le rapport de M. Bellec ;

- les conclusions de M. Rosay, rapporteur public ;

- et les observations de Me Toucas, avocat au barreau de Caen, pour l'UNION FEDERALE AUTONOME PENITENTIAIRE-UNSA JUSTICE ;

### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

Considérant qu'aux termes de l'article 12 du décret du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires dans sa rédaction alors en vigueur : « *Les comités techniques paritaires connaissent (...) des questions et des projets de textes relatifs : / 1° Aux problèmes généraux d'organisation des administrations, établissements ou services ; / 2° Aux conditions générales de fonctionnement des administrations et services ; / 3° Aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel* » ;

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre de la journée continue, le directeur du centre de détention d'Argentan a édicté le 26 septembre 2011 une note de service relative aux repas portes fermées – journée continue et une seconde le 5 octobre 2011 relative au contrôle des effectifs avec la journée continue ; que ces deux notes de service sont contestées par l'UNION FEDERALE AUTONOME PENITENTIAIRE-UNSA JUSTICE ;

### **En ce qui concerne la note de service du 26 septembre 2011 :**

Considérant que si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; que l'application de ce principe n'est pas exclue en cas d'omission d'une procédure obligatoire, à condition qu'une telle omission n'ait pas pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte ; qu'il appartient au juge administratif d'écarter, le cas échéant de lui-même, un moyen tiré d'un vice de procédure qui, au regard de ce principe, ne lui paraît pas de nature à entacher d'illégalité la décision attaquée ; qu'en statuant ainsi, le juge ne relève pas d'office un moyen qu'il serait tenu de communiquer préalablement aux parties ;

Considérant que la note de service du 26 septembre 2011 relative aux repas portes fermées – journée continue a pour objet de réorganiser, entre autres, les cuisines, le transport des chariots vers les bâtiments, les horaires de fermeture des unités, le service des agents en 13 heures, la répartition des opérateurs dans les bâtiments et des horaires dans les ateliers ; qu'eu égard à la nature de la réorganisation, cette note de service devait être soumise à l'avis du comité technique paritaire du centre de détention en vertu du décret du 28 mai 1982 susvisé ; qu'il ressort des pièces du dossier que le projet repas portes fermées – journée continue a été présenté en comité technique paritaire des 23 mars 2011 et 30 juin 2011 sans que le comité ne donne son avis formalisé par un vote sur le projet, en méconnaissance de l'article 12 du décret susvisé ; que,

toutefois, il ressort des pièces du dossier que les représentants du personnel ont été associés à cette décision lors de plusieurs réunions et que ces derniers ne contestent la décision que sur la forme et pas sur le fond ; que, par ailleurs, le comité technique paritaire du 26 octobre 2011 est revenu sur les repas portes fermées et la journée continue afin d'établir un bilan qui a été jugé globalement positif par ses membres ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'absence d'avis du comité technique paritaire ait pu exercer une influence sur le sens de la décision prise par le directeur du centre de détention d'Argentan ; que, par ailleurs, ce vice n'a pas privé les intéressés d'une garantie dans la mesure où les représentants du personnel ont été associés à l'élaboration de ce projet ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de saisine du comité technique paritaire du centre de détention d'Argentan doit être écarté ;

**En ce qui concerne la note de service du 5 octobre 2011 :**

Considérant que la note de service du 5 octobre 2011 relative au contrôle des effectifs n'entraîne qu'une adaptation de la procédure de contrôle, sans le réorganiser ; que, dès lors, et contrairement à ce que soutient le syndicat requérant, cette note de service n'avait pas à être soumise pour avis au comité technique paritaire avant son adoption ;

Considérant que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées en défense, il résulte de ce qui précède que l'UNION FEDERALE AUTONOME PENITENTIAIRE-UNSA JUSTICE n'est pas fondée à demander l'annulation des notes de service des 26 septembre et 5 octobre 2011 ;

**Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme que l'UNION FEDERALE AUTONOME PENITENTIAIRE-UNSA JUSTICE demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'UNION FEDERALE AUTONOME PENITENTIAIRE-UNSA JUSTICE est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'UNION FEDERALE AUTONOME PENITENTIAIRE-UNSA JUSTICE et au Garde des sceaux, ministre de la justice .

Délibéré après l'audience du 14 septembre 2012, à laquelle siégeaient :

M. Mondésert, président,  
M. Bellec, premier conseiller,  
M. Revel, conseiller,

Lu en audience publique le 27 septembre 2012.

Le rapporteur,

Le président,

C. BELLEC

X. MONDÉSERT

Le greffier,

M. A...